

Arrêt

n°184 113 du 21 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2011, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 mars 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DE RAEDEMAEKER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 11 décembre 2009.

Le 14 décembre 2009, il a introduit une demande d'asile.

1.2. Le 7 août 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), laquelle a été déclarée recevable le 22 octobre 2010.

1.3. Le 24 décembre 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

1.4. Le 16 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 du présent arrêt.

« *Motifs* :

Le requérant invoque l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé empêchant tout retour au pays d'origine.

Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Arménie.

Dans son rapport du 11.03.2011, celui-ci relève que l'intéressé est atteint une pathologie psychiatrique qui nécessite un traitement médicamenteux, une prise en charge psychiatrique et un suivi psychologique.

Le Médecin de l'Office des Etrangers a alors procédé à la vérification de la disponibilité des soins en Arménie. A cet effet, en se référant à un rapport récent concernant l'administration de soins médicaux en Arménie ([K. V.], 03.11.2009), il apparaît que des soins de santé primaires et les soins de santé spécialisées sont disponibles en Arménie, il y existe des hôpitaux avec services spécialisés notamment en psychiatrie.

En se référant à la fiche Arménie sur le site : www.cimed.org/, nous pouvons constater qu'il existe des centres médicaux et des hôpitaux comportant notamment un service de psychiatrie, voire même un hôpital psychiatrique à Erevan. De plus, le site <http://www.spyur.am> nous informe de l'existence d'un «stress center», assurant la prise en charge multidisciplinaire des troubles de stress post-traumatiques.

La disponibilité médicamenteuse est vérifiée sur la liste des médicaments en république arménienne et comporte bien les antidépresseurs des deuxième et troisième groupes tels Trazodone, Sertraline et l'anti-psychotique Olanzapine pouvant remplacer Pipamprénone.

Le médecin de l'Office des Etrangers relève que l'intéressé est en état de voyager et a conclu que, d'un point de vue médical, la pathologie dont est atteinte l'intéressé, bien qu'elle puisse être considérée comme une pathologie entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique si celui-ci n'est pas traité de manière adéquate, n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible au pays d'origine, l'Arménie

Le conseil de l'intéressé évoque la situation financière de son client qui ne lui permet pas de poursuivre ses soins en Arménie.

Toutefois, il résulte des informations transmises par le Professeur [B.] en date du 25.05.2009 et du 06.07.2010 que les patients issus des couches sociales défavorisées ou atteints des maladies incluses dans la liste des soins gratuits bénéficient des soins gratuitement (y compris les maladies psychiques aigues ou chroniques dégradées, le suivi psychologique restant néanmoins payant). Les frais des soins sont remboursés par le Budget d'Etat via l'Agence du financement de la Santé.

Aussi, les informations recueillis [sic] sur le site du conseil européen (www.socialcohesion.coe) indique [sic] la gratuité des médicaments en Arménie pour les pensionné [sic] et les sans emploi en fonction de certaines pathologies..

Notons aussi que l'intéressé est en âge de travailler et qu'il ne fournit aucune pièce médicale mentionnant une incapacité de travail ou aucun élément nous permettant de déduire qu'elle ne pourrait s'intégrer sur le marché du travail et donc de pouvoir prendre en charge ses dépenses de santé.

Les soins et le suivi nécessaire à l'intéressé sont disponibles et accessible [sic] en Arménie.

Le rapport du médecin-fonctionnaire est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et accessibilité des soins en Arménie se trouvent au dossier administratif du requérant auprès de notre administration.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Signalons que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différencier deux procédures : l'article 9ter, procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et l'article 9bis, procédure pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires. Dès lors, les éléments non-médicaux invoqués ne peuvent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduit par le requérant. ».

1.5. Le 11 avril 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile.

1.6. Le 25 juillet 2011, le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Par un courrier du 2 février 2017, la partie défenderesse a informé le Conseil du rapatriement du requérant vers son pays d'origine en date du 25 juillet 2011.

2.2. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Or, aux termes de l'article 9 *ter*, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.* »

Cette disposition prévoit ainsi qu'un étranger peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, depuis le territoire belge à la condition, notamment, qu'il y séjourne.

En l'espèce, comme relevé *supra*, il n'est pas contesté que le requérant ne séjourne plus sur le territoire belge. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas l'avantage que lui procurerait, à l'heure actuelle, l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, attaquée, et, partant, ne justifie nullement de l'actualité de son intérêt au présent recours, quant à ce.

Le recours est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. E. MICHEL, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. MICHEL J. MAHIELS